

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 227.227 du 29 avril 2014

A. 195.497/XIII-5481

En cause : **DEVESELEER** Jacques,
ayant élu domicile chez
Me Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 12 février 2010 par Jacques DEVESELEER en ce qu'il demande l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 11 décembre 2009 par le fonctionnaire délégué à la société anonyme (S.A.) FRANAR INVEST pour un bien sis à Soignies, rue des Orphelins, cadastré section F, n° 294l et ayant pour objet la transformation de l'Institut technique provincial de Soignies en immeuble à appartements, ensemble de maison, parking souterrain et surface commerciale;

Vu l'arrêt n° 205.119 du 11 juin 2010, rejetant la requête en intervention introduite par la S.A. FRANAR INVEST, rejetant la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué, liquidant les dépens de la requête en intervention et réservant les dépens pour le surplus;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 7 juillet 2010 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} MICHIELS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 14 février 2014 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 28 février 2014, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 mars 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me L. LECOMTE, loco Me E. BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me N. DIERCKX, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VANDERHELST, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre du 14 février 2014, l'avocat de la partie requérante fait savoir au Conseil d'Etat que son client se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-neuf avril deux mille quatorze par :

M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

C. MOREL.

A.-Fr. BOLLY.